

Arrêté 2018 – 14/EP

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation notamment ses articles R222-1 et R 222-29 ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2011, modifié, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

1. Allier : 7 sièges de titulaires et 7 suppléants
2. Cantal : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
3. Haute-Loire : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
4. Puy-de-Dôme : 10 sièges de titulaires et 10 suppléants

Article 2

Le grade de professeurs des écoles hors classe est représenté pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans les départements suivants :

1. Allier :
 - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :
5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants
2. Cantal :
 - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :
3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
3. Haute-Loire :
 - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :
3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
4. Puy-de-Dôme :
 - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :
8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants

Article 3

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

Article 4

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie,



Benoît VERSCHAEVE